

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 MARS 1891.

---

Assimilation aux Sociétés de secours mutuels de l'Association  
de la Croix-Rouge de Belgique (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SADELEER.

---

MESSIEURS,

L'œuvre de la Croix-Rouge a pour mission de porter secours aux militaires blessés ou malades en temps de guerre, et de prêter son assistance au service de santé de l'armée.

Presque tous les États de l'Europe ont reconnu la nécessité de donner à cette œuvre humanitaire une consécration officielle.

Une ordonnance royale du 28 mai 1869 lui a conféré en Bavière les droits de corporation. En Prusse, ses statuts ont été sanctionnés par le Roi, le 7 mai 1866; en France, ils ont été approuvés par décret impérial du 23 juin 1868. Dans les Pays-Bas, l'association a été fondée par décret royal du 19 juillet 1867. En Italie, la loi du 30 mai 1882 lui a accordé la personification civile. En Russie, ses statuts ont été approuvés par décret impérial du 3 mai 1867. L'Espagne a proclamé l'association d'utilité publique en 1864, l'Autriche-Hongrie a fait de même en 1880. Le Portugal a récemment réorganisé l'association qui existait dans ce pays et l'a mise, le 4 mai 1887, sous les auspices du Gouvernement.

L'association belge, à laquelle le projet de loi propose d'accorder la personification civile en l'assimilant aux sociétés de secours mutuels, a été fondée en 1864, au lendemain de la convention de Genève.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 192 (session de 1887-1888).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE SADELEER, DE MONTPELLIER, D'OULTRENOT, D'ANDRIMONT, DE BORCHGRAVE et DIERCK.

Placée depuis longtemps sous le haut patronage du Roi, reconnue dès le principe par le Comité international de Genève, elle a rendu des services signalés aux victimes des guerres qui ont éclaté en Europe pendant ces vingt-six dernières années.

La Croix-Rouge de Belgique envoya, lors de la guerre de 1866, de nombreux secours en Autriche, en Italie et en Prusse.

Elle organisa pendant la guerre franco-allemande des ambulances sédentaires et volantes en Allemagne d'abord, en France ensuite, sur le théâtre même des opérations militaires, dans les localités les plus éprouvées. Elle établit de plus de nombreuses ambulances dans notre pays. Les blessés des deux armées belligérantes y furent recueillis et soignés par un personnel d'infirmiers volontaires, recrutés dans toutes les classes de la société, et qui furent admirables de dévouement.

L'association fit distribuer en même temps des centaines de milliers de francs de secours en argent et en nature.

En diverses autres circonstances, la société belge répondit généreusement à l'appel du Comité international de Genève, notamment lors des événements d'Espagne; quand, en 1877-1878, une guerre meurtrière éclata entre la Russie et la Turquie, et plus récemment lors du sanglant conflit qui s'éleva entre la Serbie et la Bulgarie. C'est donc à juste titre que l'institution de la Croix-Rouge, bien qu'elle n'eût point jusqu'ici en Belgique une reconnaissance légale, n'a cessé d'y recevoir de puissants encouragements et d'y jouir de la confiance et de la sympathie du public.

En appréciant d'une manière générale les grands résultats obtenus par l'œuvre dans tous les pays, l'auteur du *Précis historique sur la Croix-Rouge de Belgique*, auquel nous venons d'emprunter plusieurs renseignements intéressants, a pu dire avec raison « que si le génie de l'homme est habile pour la destruction, il est aussi inépuisable dans ses inventions de charité ».

\* \* \*

Les sections ont été unanimes à adopter le projet de loi. Il aura pour principale utilité de donner plus de stabilité à l'association; de permettre à celle-ci de préparer ses moyens d'action en temps de paix; de recevoir légalement des libéralités et de réunir les ressources qui sont indispensables à l'accomplissement de sa mission en temps de guerre.

Destinée à être une institution auxiliaire du service de santé de l'armée, l'autorité militaire doit connaître les personnes qui sont appelées à la direction et à l'administration de la société.

L'article 3 du projet de loi attribue au Roi, chef de l'armée, la nomination des membres du comité directeur; aux termes de l'article 4, le comité soumettra chaque année, au Département de la Guerre, le compte des recettes et des dépenses.

Le Gouvernement sera ainsi à même d'exercer un contrôle sur les opérations de l'association.

L'article 5 du projet autorise le Gouvernement à prendre diverses mesures importantes: nous y relevons celle qui concerne les conditions dans

lesquelles, en temps de guerre, l'association pourra, lorsque les troupes nationales ne seront pas engagées, prêter son aide aux malades et aux blessés des nations belligérantes.

L'Exposé des motifs justifie cette disposition : l'association est fédérée aux sociétés étrangères ; toutes se doivent une mutuelle assistance. Mais afin de sauvegarder les intérêts et les obligations de notre neutralité, un arrêté royal déterminera les conditions auxquelles la société belge pourra seconder, en temps de guerre, la société étrangère qui ferait appel à son assistance.

\*  
\* \*

L'assimilation de l'institution aux sociétés de secours mutuels doit lui assurer, aux termes du projet de loi, l'avantage de pouvoir ester en justice et de plaider gratuitement à la poursuite et diligence de son administration ; l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement des actes passés en son nom ou en sa faveur ; le droit de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 76 de la loi communale, c'est-à-dire que l'approbation de la députation permanente suffit, si la valeur du legs ou de la donation n'excède pas 5,000 francs ; si elle est supérieure à ce chiffre, l'approbation du Roi est requise.

La loi du 3 avril 1851 n'autorise que les donations ou legs d'objets mobiliers. S'ensuit-il que les donations ou les legs d'immeubles faits en faveur de la société doivent être frappés de caducité, et qu'il lui sera en même temps interdit de posséder des immeubles ?

La section centrale n'est pas de cet avis.

L'expérience a fait reconnaître que les limites imposées par la loi de 1851 au droit des sociétés de secours mutuels de recueillir et de posséder sont trop étroites. Le projet de loi déposé le 17 mai 1890 modifie sous ce rapport la loi de 1851. Ces modifications, d'après nos renseignements, ont été approuvées par les sections, et la section centrale y est favorable.

Une société de secours mutuels aura désormais le droit de posséder des immeubles sous certaines conditions : ainsi elle pourra prendre un immeuble à bail dans le but d'assurer son existence et son fonctionnement.

Elle pourra acquérir un immeuble à titre onéreux ou conserver un immeuble qui lui est donné ou légué dans le but qui vient d'être indiqué, moyennant d'y être autorisée après avis du conseil communal et de la députation permanente, par arrêté royal.

Enfin, l'arrêté qui autorise, au profit de la société, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel cet immeuble devra être aliéné.

Le projet de loi accordant la personnification civile aux unions professionnelles renferme des dispositions analogues.

La section centrale pense qu'il y a eu lieu d'adopter ces principes, tout en simplifiant les formalités que propose le projet de loi.

L'intervention des conseils communaux et celle de la députation permanente ne lui paraissent pas devoir être maintenues. Cette intervention se comprend dans une loi qui embrasse les nombreuses sociétés de secours

mutuels, disséminées dans toutes les parties du pays, qui ont une existence et des besoins locaux.

Il n'y aura, au contraire, qu'une société de la Croix-Rouge, ayant un caractère d'utilité publique et formant en quelque sorte un service auxiliaire du Département de la Guerre.

Dès lors, l'approbation du Roi doit suffire pour l'acceptation des dons ou des legs faits au profit de la société.

Le pouvoir royal appréciera également la mesure dans laquelle l'association, conformément à sa mission philanthropique, pourra posséder des immeubles.

Telle est la portée des articles 7, 8 et 9 que nous avons l'honneur de proposer.

\* \* \*

Il est à remarquer que le projet de loi n'impose pas à l'association l'obligation de capitaliser les ressources qui sont mises à sa disposition, comme l'a fait la loi récente du 21 juillet 1890, qui a institué la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

Cette dernière loi prescrit que tous les dons et legs faits à cette caisse seront affectés à l'acquisition de titres de la dette publique. L'administration ne dispose donc que des revenus. Les inconvénients auxquels cette disposition devait donner lieu se sont déjà manifestés. Il ne saurait être question d'inscrire une disposition analogue dans le projet de loi. La Croix-Rouge peut se trouver dans la nécessité de devoir disposer de toutes ses ressources lorsque des événements calamiteux se présentent. Ses placements de fonds ne peuvent être que temporaires. Ils n'en doivent pas moins offrir toute sécurité. C'est pourquoi le projet de statuts que nous donnons en annexe, et qui a reçu l'approbation des sociétaires et de l'autorité, prescrit de placer les fonds de réserve en titres de la dette publique ou de les verser à la caisse d'épargne.

\* \* \*

Aux termes du projet de loi l'Association jouira du droit d'ester en justice, conformément aux dispositions de la loi de 1851 sur les sociétés de secours mutuels. Si une affaire est de la compétence du juge de paix, aucune autorisation ne doit lui être donnée; si l'affaire dépasse cette compétence, l'association ne pourra plaider que moyennant l'autorisation de la députation permanente, sauf recours au Roi, en cas de refus d'autorisation.

Le projet de loi portant révision de la loi du 5 avril 1851 abroge ces dispositions. Elles constitueraient, en tous cas, un formalisme inutile pour l'institution dont nous avons à nous occuper. La Croix-Rouge aura le droit de plaider devant toutes les juridictions, sans autorisation préalable. Elle sera le meilleur juge de la responsabilité qu'elle peut avoir à assumer dans les contestations judiciaires.

\* \* \*

Il a paru inutile à la commission de faire déterminer par un arrêté royal les conditions auxquelles l'Association obtiendra la procédure gratuite devant les tribunaux.

La loi du 3 avril 1851, il est vrai, contient une disposition analogue. En vertu de cette disposition, un arrêté royal a été pris le 5 octobre 1852, qui a assimilé les sociétés de secours mutuels aux institutions de bienfaisance mentionnées dans l'arrêté du roi Guillaume du 26 mai 1824.

Mais ce dernier arrêté a été abrogé par la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

L'article 16 de la loi organique du Pro Deo déclare, en outre, qu'elle ne s'applique pas aux personnes civiles, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par une loi spéciale.

Nous proposons de supprimer le 3° de l'article 5 et de compléter le projet par un article nouveau ainsi conçu :

« L'association jouira, de plein droit, du bénéfice de la procédure gratuite, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1889. »

Elle ne sera pas tenue de produire la déclaration de défaut de ressources dont il est fait mention dans la loi. Elle aura l'avantage de ne pas devoir faire l'avance des frais judiciaires, tout en demeurant soumise aux responsabilités qui atteignent le plaideur qui succombe au procès.

\* \* \*

Il était nécessaire de prévoir l'usurpation des insignes de la Croix-Rouge. L'article 6 punit de peines de police ceux qui, sans autorisation régulière, porteraient le brassard de la Croix-Rouge ; ceux qui se serviraient indûment de ses emblèmes ou de sa dénomination, soit pour faire appel à la charité publique, soit dans un but commercial.

Ces faits peuvent constituer en même temps des délits s'ils dégénèrent en abus de confiance ou en escroquerie.

Ces pénalités suffiront, pensons-nous, pour prévenir le retour des abus qui se sont déjà produits en temps de paix comme en temps de guerre.

\* \* \*

L'article 2 du projet définit les obligations de la société en temps de paix.

Elle doit prendre ses mesures pour avoir à sa disposition, en cas de guerre, un matériel d'ambulance, des appareils de pansement, des instruments de chirurgie. Elle forme, d'après les indications du Département de la Guerre, des corps de médecins et d'infirmiers volontaires. Elle pourra en même temps utiliser ses ressources dans un but sanitaire.

En élargissant ainsi son champ d'action, le projet de loi permettra à la société d'utiliser l'activité et le dévouement de ses membres au soulagement des victimes de catastrophes, d'épidémies ou d'autres calamités publiques.

Les statuts, développant ce principe, ajoutent que l'association belge peut

utiliser les moyens de secours dont elle dispose pour faciliter à d'autres sociétés similaires, suivant les principes de la convention de Genève, l'accomplissement de leur mission.

Il est manifeste que ce concours prêté à d'autres sociétés ne pourra être qu'exceptionnel et limité dans sa durée et dans sa mesure. Il ne pourra pas mettre l'association en péril de manquer des ressources nécessaires au moment où elle serait appelée à en faire usage dans la sphère réservée à sa propre activité. Vouloir donner une interprétation plus étendue à la clause des statuts, ce serait sortir des termes de la loi et aller à l'encontre des prévisions du législateur.

Il résulte des observations que nous venons de présenter, qu'il est préférable de faire une loi complète en faveur de l'institution de la Croix-Rouge. Cette institution n'a qu'un rapport assez éloigné avec les dispositions qui régissent ou vont régir les sociétés de secours mutuels. Elle a une existence propre et indépendante. Elle doit pouvoir remplir sa mission sans que son sort soit lié à une législation variable, dont la plupart des prescriptions ne lui sont pas applicables.

On trouvera en regard des propositions primitives le texte des amendements de la section centrale.

Nous joignons également en annexe au rapport les statuts de l'association. Ainsi que nous le disions plus haut, ces statuts ont reçu l'approbation des sociétaires de la Croix-Rouge et du Gouvernement. Ils ne font pas partie du projet de loi. Mais nous avons cru utile de les mettre sous les yeux des membres de la Chambre pour qu'ils puissent se rendre compte du futur fonctionnement de l'association.

La section centrale conclut à l'adoption du projet de loi avec les amendements qu'elle a l'honneur de vous proposer.

*Le Rapporteur,*  
L. DE SADELEER.

*Le Président,*  
T. DE LANTSHEERE.



## ANNEXES.

## PROJETS DE LOI.

## ANNEXE A.

## Projet de loi présenté par le Gouvernement.

*Assimilation aux Sociétés de secours mutuels de l'Association de la Croix-Rouge de Belgique.*

## ARTICLE PREMIER.

L'association fondée en Belgique sous la dénomination de Croix-Rouge de Belgique, dont l'objet est de porter secours aux militaires blessés ou malades en temps de guerre, jouira, à dater de l'approbation de ses statuts par arrêté royal, des avantages accordés aux sociétés de secours mutuels par l'article 3 de la loi du 3 avril 1851.

## ART. 2.

L'association pourvoit, dans la mesure de ses ressources, aux soins à procurer, en temps de guerre, aux malades et aux blessés qu'elle recueille dans ses établissements, et à l'inhumation des militaires.

Elle crée et organise, en temps de paix, les ressources nécessaires pour l'accomplissement de son œuvre et peut les utiliser dans un but sanitaire; elle prendra les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition, en cas de guerre,

## Projet de loi présenté par la section centrale.

*Projet de loi accordant la personnification civile à l'Association de la Croix-Rouge de Belgique.*

## ARTICLE PREMIER.

L'association fondée en Belgique sous la dénomination de Croix-Rouge de Belgique, dont l'objet est de porter secours aux militaires blessés ou malades en temps de guerre, jouira, à dater de l'approbation de ses statuts par arrêté royal, de la personnification civile dans les limites et sous les conditions déterminées par la présente loi.

## ART. 2 (nouveau).

Elle jouira en outre des avantages suivants :  
1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de son administration;

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes passés au nom de la société ou en sa faveur, de même que pour tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production lui serait nécessaire;

3° Faculté de recevoir des donations ou des legs dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9.

## ART. 3.

(Comme l'article 2 du projet.)

## Projet de loi présenté par le Gouvernement.

un matériel d'ambulance, des appareils de pansement, des instruments de chirurgie, etc. ; elle forme, d'après les indications du Département de la Guerre, des corps de médecins et d'infirmiers volontaires.

## ART. 3.

L'administration de l'association est confiée à un comité directeur dont les membres sont nommés par le Roi.

Le président et le secrétaire du comité directeur sont désignés par le Roi.

## ART. 4.

Le comité directeur soumettra chaque année, dans le courant du mois de janvier, au Département de la Guerre, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé. Ce compte sera dressé conformément à un modèle arrêté par le Gouvernement.

## ART. 5.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions dans lesquelles l'association prêtera son concours, en temps de guerre, au Département de la Guerre, comme auxiliaire du service de santé de l'armée;

2° Les conditions dans lesquelles l'association pourra, lorsque les troupes nationales ne seront pas engagées, prêter son aide aux malades et aux blessés des nations belligérantes;

3° Les conditions auxquelles l'association pourra être admise à plaider gratis;

4° Les causes qui pourront motiver le retrait de l'approbation des statuts de l'association;

5° Les formes et les conditions de la dissolution de l'association et le mode de liquidation;

6° L'emploi de l'actif de l'association, après extinction de son passif, en cas de retrait de l'approbation des statuts ou de dissolution.

## Projet de loi présenté par la section centrale.

## ART. 4.

(Comme l'article 3 du projet.)

## ART. 5.

(Comme l'article 4 du projet, en substituant le mois d'avril au mois de janvier.)

## ART. 6.

(Comme à l'article 5, sauf suppression du 3°)  
« les conditions auxquelles l'association pourra être admise à plaider gratis ».

## ART. 7 (nouveau).

Sont soumis à l'approbation du Roi les actes de donation et les legs faits à l'association.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la section centrale.

## ART. 6.

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 1 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Toute personne qui, sans autorisation régulière, porterait le brassard de la *Croix-Rouge*;

2° Toute personne qui, indûment et sans autorisation, se servirait de la dénomination ou des emblèmes de la *Croix-Rouge*, soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale, et ce sans préjudice des peines qui concernent l'abus de confiance et l'escroquerie.

## ART. 8 (nouveau).

L'association ne peut prendre des immeubles à bail que dans le but de s'assurer les locaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission charitable, tels que ceux destinés au siège social, aux réunions de la société, à la conservation de son matériel et au service des ambulances.

Elle ne peut acquérir des immeubles à titre onéreux ou conserver les immeubles qui lui sont donnés ou légués que dans le but énoncé au paragraphe précédent et moyennant d'y être autorisée par arrêté royal.

L'arrêté royal qui autorise, au profit de l'association, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle des immeubles sont compris fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel ces immeubles devront être aliénés.

## ART. 9 (nouveau).

Les quatre derniers paragraphes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1865 portant modification à la loi communale seront applicables aux libéralités faites par acte entre vifs au profit de l'association.

## ART. 10 (nouveau).

L'association jouira de plein droit du bénéfice de la procédure gratuite, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1889.

## ART. 11 (nouveau).

Le Gouvernement pourra accorder à l'association la franchise postale pour toutes ses communications avec les autorités, les comités et les sous-comités.

## ART. 12

(Comme au projet, article 6.)

## ANNEXE B.

## CROIX-ROUGE DE BELGIQUE.

## STATUTS.

ARTICLE PREMIER. — L'Association belge de secours aux militaires blessés ou malades en temps de guerre a pour objet :

1° En temps de guerre, de prêter son aide au service de santé militaire et de concourir au soulagement de toutes les victimes de la guerre;

2° En temps de paix, de créer et d'organiser les ressources nécessaires à l'accomplissement de son œuvre en temps de guerre. Dans ce but, elle forme des corps de médecins et d'infirmiers volontaires, se pourvoit du matériel d'ambulance, des instruments de chirurgie, etc., en tenant compte des propositions du délégué du Département de la Guerre. Elle peut utiliser les moyens de secours dont elle dispose pour venir en aide aux victimes d'une catastrophe ou d'une calamité publique et pour faciliter à d'autres sociétés similaires, suivant les principes de la convention de Genève, l'accomplissement de leur mission.

ART. 2. — L'Association porte le nom de *Croix-Rouge de Belgique*.

Elle adhère aux principes généraux de la convention de Genève de 1864, ainsi qu'aux résolutions de la Conférence internationale de Genève de 1865. Elle a pour insigne la croix rouge sur fond blanc, adoptée par cette convention.

ART. 3. — L'Association s'étend à tout le royaume. Elle se compose :

- 1° De membres effectifs;
- 2° De membres protecteurs;
- 3° De membres d'honneur.

ART. 4. — Pour être membre effectif, il faut :

- 1° Être admis par le comité central directeur;
  - 2° Adhérer aux présents statuts;
  - 3° Payer une cotisation annuelle d'au moins 10 francs.
- Les dames peuvent faire partie de l'Association.

**ART. 5.** — Pour être membre protecteur, il faut avoir fait à l'Association un don en espèces ou en nature d'au moins *500 francs* et être agréé par le comité central directeur.

**ART. 6.** — Le conseil général pourra conférer le titre de président ou de membre d'honneur aux personnes qui contribueront avec éclat au succès de l'œuvre.

**ART. 7.** — Les cotisations sont payées entre les mains du trésorier du comité central à Bruxelles.

Néanmoins, dans les villes où un sous-comité est établi, les cotisations peuvent être versées entre les mains du trésorier de ce comité.

Les dames affiliées à un comité spécial de dames peuvent également verser leur cotisation entre les mains de la trésorière de ce comité.

**ART. 8.** — Tout versement fait à l'Association constitue un don gratuit et irrévocablement acquis à son bénéfice.

En conséquence, le sociétaire démissionnaire ou les héritiers du sociétaire décédé ne conservent aucune espèce de droit sur l'avoir social, qui demeure confié aux sociétaires restants, pour la continuation de l'œuvre.

**ART. 9.** — L'Association a son siège à Bruxelles. Sa durée et le nombre de ses membres sont illimités.

**ART. 10.** — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> mars.

**ART. 11.** — L'administration de l'Association est confiée à un comité central directeur.

Un conseil général est chargé de la haute surveillance de la gestion.

**ART. 12.** — Ce conseil se compose : 1<sup>o</sup> des membres du comité central directeur; 2<sup>o</sup> de trente membres élus par l'assemblée générale des membres de l'Association; 3<sup>o</sup> des présidents et secrétaires des sous-comités et des comités de dames.

Il se réunit au moins une fois par an, au mois de mars.

**ART. 13.** — Le comité central directeur se compose de douze membres :

Le président de l'Association;

Deux vice-présidents;

Un secrétaire général;

Un trésorier général;

Un économe général;

Cinq membres, pouvant être délégués par le président pour suppléer ou pour remplacer le secrétaire, le trésorier et l'économe en cas d'empêchement;

Le délégué du Ministère de la Guerre.

Tous les membres du comité central directeur sont nommés par le Roi, qui leur assigne en même temps leurs fonctions respectives.

**ART. 14.** — Le comité central directeur crée des sous-comités et des comités de dames partout où il le juge utile.

Il peut adopter comme sous-comités des sociétés déjà existantes.

Il nomme tels fonctionnaires ou comités qu'il juge utiles à la régularité de tous les services.

Il se réunit au moins une fois par mois; il est chargé de la direction et de la gestion de l'Association.

**ART. 15.** — Les membres des sous-comités et les comités de dames nomment eux-mêmes leur bureau et établissent leurs règlements particuliers, en se conformant aux présents statuts et au but de l'institution.

Ces règlements ne sont cependant valables qu'après avoir été approuvés par le comité central directeur.

**ART. 16.** — Les trente membres éligibles du conseil général sont nommés par l'assemblée générale des membres effectifs de tout le royaume, à la majorité des suffrages.

Ils sont nommés pour trois ans et soumis à réélection, par tiers, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

**ART. 17.** — Le comité central directeur ne peut délibérer que si cinq de ses membres sont présents, à moins que l'urgence ne soit déclarée à l'unanimité des membres présents.

**ART. 18.** — Le président de l'Association préside toutes les assemblées et toutes les réunions générales, ainsi que toutes celles du conseil général et du comité central directeur. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

**ART. 19.** — Le président est tenu de convoquer le comité central sur une demande signée de trois de ses membres, et le conseil général sur la demande de dix de ses membres.

**ART. 20.** — Le secrétaire général est chargé de la correspondance sous la responsabilité du président. La correspondance de l'Association avec les sociétés étrangères a lieu par l'intermédiaire du comité central directeur.

**ART. 21.** — Le trésorier général est chargé de la comptabilité en deniers. Il reçoit les cotisations des membres, ainsi que les dons en espèces, et effectue les différents paiements.

Il opère les placements, déplacements ou envois de fonds sur un ordre signé du président ou d'un des vice-présidents en cas d'empêchement du président, et contresigné par le secrétaire général.

Il tient un livre de caisse et un registre de quittances à souches, ainsi qu'un livre-journal de toutes les opérations relatives à sa gestion.

**ART. 22.** — L'économe général est chargé de la comptabilité en matières. Il procède, d'après les indications du comité central directeur, à l'acqui-

sition du matériel, des objets de pansement, des instruments de chirurgie, etc., et veille à la bonne conservation de ces objets. Il reçoit les dons en nature qui sont faits à l'association.

Il effectue les expéditions de secours en nature, en se conformant aux décisions du comité central directeur.

Il tient un registre de justification du matériel, des objets de pansement, des instruments de chirurgie, etc.

**ART. 23.** — A la fin de chaque exercice, c'est-à-dire dans les premiers jours du mois de mars, le trésorier général et l'économiste général rendent compte de leur gestion au comité central directeur.

Celui-ci pourra, s'il le juge nécessaire, exiger la reddition de ces comptes en dehors de l'époque fixée au paragraphe qui précède.

**ART. 24.** — Le comité central directeur, après vérification des comptes rendus annuels de gestion en deniers et en matières, dresse un procès-verbal constatant la situation des fonds en caisse et un procès-verbal de recensement du matériel, des objets de pansement, des instruments de chirurgie, etc., existant à la fin de l'exercice.

**ART. 25.** — Le fonds de réserve du comité central directeur est placé en inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique de Belgique ou placé à la caisse d'épargne.

**ART. 26.** — Les différents sous-comités et les comités de dames s'administrent séparément, en se conformant à l'esprit des présents statuts, et notamment pour la comptabilité en deniers et en matières, à ce qui est prescrit aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

Tous les ans, à la fin de janvier, il font parvenir au comité central leur compte de recettes et dépenses et leur bilan, établis d'après les prescriptions du comité central directeur.

Ces comptes sont soumis à l'assemblée générale en même temps que ceux dont il est question à l'article suivant.

Ils versent à la caisse du comité central directeur un cinquième au moins des sommes qu'ils ont recueillies pendant l'année.

Le reliquat est employé ou placé conformément aux instructions du comité central directeur.

**ART. 27.** — Chaque année, au mois de mars, le trésorier général et l'économiste général communiquent le compte de leur gestion à l'assemblée générale.

Ils joignent, à l'appui de leur comptabilité, les procès-verbaux constatant la situation des fonds en caisse et le recensement du matériel, des objets de pansement, etc., qui ont été dressés par le comité central directeur en exécution de l'article 24 ci-dessus.

**ART. 28.** — Après que ces comptes ont été communiqués à l'assemblée générale, le président en envoie un extrait, en double expédition, au

Ministère de la Guerre. Il y joint un rapport détaillé, destiné à faire connaître le personnel et le matériel dont dispose l'Association; il y consigne tous les renseignements que le Département de la Guerre juge utile de demander, par l'intermédiaire de son délégué, afin d'assurer le fonctionnement régulier du service de la *Croix-Rouge* dans les diverses éventualités qui peuvent surgir.

ART. 29. — En temps de paix comme en temps de guerre, toutes les personnes faisant partie du comité central directeur ou du conseil général exercent gratuitement leurs fonctions.

ART. 30. — Les décisions de l'assemblée générale, du conseil général et du comité central directeur sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 31. — Chaque année, une assemblée générale des membres effectifs de tout le royaume a lieu à Bruxelles, dans le courant du mois de mars.

La date et le lieu de la réunion sont annoncés au moins huit jours à l'avance.

ART. 32. — Le président, au nom du conseil général, fait à l'assemblée un rapport sur la situation et les affaires de l'Association.

Le trésorier général et l'économiste général communiquent à l'assemblée les comptes et le bilan.

ART. 33. — L'assemblée, après avoir entendu ces rapports, délibère sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par le comité central directeur, qui doit y comprendre toute proposition signée par vingt membres au moins et transmise au bureau avant le 15 février.

L'assemblée procède ensuite à la nomination des membres du conseil général.

ART. 34. — Le président doit, dans le mois qui suivra la date de la demande, convoquer l'assemblée générale, toutes les fois qu'il en sera requis par le conseil général.

ART. 35. — L'Association pourvoit, dans la limite de ses ressources, à tous les soins à donner aux malades et aux blessés qu'elle recueille dans ses établissements, ainsi qu'aux frais d'inhumation de ceux qui y meurent.

ART. 36. — La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse seront remis au Ministre de la Guerre pour être employés en faveur des soldats blessés, de la manière qu'il jugera la plus opportune.

**ART. 37.** — Lorsque l'exclusion d'un membre de l'Association sera demandée, le comité central directeur invite, s'il y a lieu, le membre inculqué, par lettre recommandée, à venir s'expliquer devant lui.

Si ces explications ne paraissent pas suffisantes, le membre inculqué est invité, dans la même forme, à produire ses explications à la prochaine assemblée générale, laquelle décide à la majorité des membres présents.

**ART. 38.** — Tout membre de l'Association qui refuse de payer sa cotisation est censé démissionnaire.

**ART. 39** — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Les modifications proposées ne seront admises que si elles sont votées par les deux tiers des membres présents.

Elles ne sont toutefois définitivement valables qu'après avoir été approuvées par arrêté royal.

**ART. 40.** — Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé provisoirement par le comité central directeur, sauf à soumettre la question à la prochaine assemblée générale et à en référer au Département de la Guerre.

**ART. 41.** — Le sort indique les membres du conseil général qui seront soumis à la réélection après la première et la deuxième année.

---